

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		126 à 131
B. JURISPRUDENCE		
1° Validation de services. En application des dispositions combinées de l'arrêté interministériel du 18 août 1926 relatif à la validation des services pour la retraite dans sa rédaction issue de l'arrêté du 31 juillet 1970 et des articles R 7 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seules les deux dernières années sur les trois effectuées par les étudiants en médecine en service hospitalier sont validables ayant alors la qualité d'étudiant hospitalier et percevant une rémunération de l'établissement dans lequel ils exerçaient.	B-V1-11-2	132
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Information individuelle des futurs retraités (CIR). Convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le Service des retraites de l'État.	C-I2-11-2	134
2° Pensions civiles d'invalidité. Mise en oeuvre des dispositions de l'article R 49 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite.	C-C12-11-1	135
3° Informatique. Mise en production de l'application jPMI. Présentation des titres de pension d'ayants cause du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	C-I8-11-1	139

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
6-7-11	8-10-11	<p>Arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour la fourniture de prestations aux usagers du service des retraites de l'État.</p> <p>- Classement : C11, I2.</p>	Création, au service des retraites de l'État d'un traitement automatisé de données à caractère personnel qui a pour finalité de contrôler la qualité des usagers lorsqu'ils utilisent son site internet pour demander les prestations suivantes : majoration de pension pour enfants, renseignements relatifs au droit à pension, rendez-vous téléphonique avec la plateforme d'accueil des centres de service des retraites.
21-7-11	12-10-11	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2008 (B.O. n° 480-A-I) portant création d'un traitement informatisé dénommé « compte individuel de retraite ».</p> <p>- Classement : I2.</p>	Un décret est en préparation au SRE : il abrogera sans doute en 2012 cet arrêté de 2008.
5-9-11	13-10-11	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} janvier 2011 en application des articles L8 <i>bis</i> et R1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P2.</p>	La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,86 € à compter du 1 ^{er} janvier 2011.
13-10-11	15-10-11	<p>Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-181 QPC.</p> <p>- Classement : P28.</p>	<p>Sont déclarés contraires à la Constitution les mots « accompli dans l'une des formes du titre III » figurant au deuxième alinéa de l'article L 63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971. Par voie de conséquence, les services accomplis en tant qu'objecteur de conscience pendant la période du 2 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi précitée, au 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, peuvent être pris en compte pour la retraite.</p> <p>La décision visée ci-contre rend caduque notamment la lettre du 10 avril 2009 publiée au B.O. N° 485-C-2°/C-P28-09-1.</p>
17-10-11	19-10-11	<p>Décret n° 2011-1315 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P7, S1.</p>	Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
18-10-11	28-10-11	<p>Arrêté portant suppression de services déconcentrés du ministère de la défense et des anciens combattants et abrogeant divers arrêtés relatifs à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale et à ses services déconcentrés.</p> <p>- Classement : M4, P1.</p>	<p>Cet arrêté prévoit :</p> <p>I - La suppression à compter du 1^{er} novembre 2011 des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre d'Ajaccio, Paris, Marseille et Metz.</p> <p>II – Le transfert, à la même date, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, de leurs activités relatives aux pensions et au contentieux des pensions.</p> <p>III – Le transfert, à compter du 1^{er} décembre 2011, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, des activités du service des ressortissants du département ministériel chargé des anciens combattants et victimes de guerre qui résident à l'étranger relatives aux pensions et accessoires de pension.</p>
3-11-11	5-11-11	<p>Décret n° 2011-1429 relatif aux bénéficiaires de campagne accordés au titre des opérations qualifiées d'opérations extérieures.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Insertion d'un article R 17 <i>bis</i> dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif à l'attribution du bénéfice de la campagne double, par décret, pour le service effectué lors d'opérations militaires qualifiées d'opérations extérieures dans les conditions prévues à l'article L 4123-4 du code de la défense et les blessures qui en résultent.</p> <p>Suppression au 2^{ème} alinéa du 1^o du C de l'article R 14 du code précité, des mots : « de père et de mère tous deux Européens ».</p>
4-11-11	19-11-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République centrafricaine le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Boali sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 2 décembre 2010.</p>
4-11-11	19-11-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République démocratique du Congo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Monusco (mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo) sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 2 juin 2011.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
4-11-11	19-11-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République du Liberia le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération MINUL (mission des Nations unies au Liberia) sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 2011.</p>
4-11-11	19-11-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Minurso (mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 2011.</p>
7-11-11	18-11-11	<p>Arrêté fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales – DADS 2011 ».</p> <p>- Classement : C12.</p>	
8-11-11	9-11-11	<p>Décret n° 2011-1459 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double prévu à l'article R 17 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite aux militaires qui ont été exposés à des situations de combat en Afghanistan à compter du 3 octobre 2011.</p>
22-11-11	30-11-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de l'Afghanistan et des pays et eaux avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant aux opérations Pamir, Epidote, Héraclès sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 3 octobre 2011.</p>
23-11-11	25-11-11	<p>Décret n° 2011-1633 portant suppression d'une direction d'administration centrale du ministère de la défense et abrogation de divers décrets relatifs aux services déconcentrés du ministère de la défense chargés des anciens combattants et victimes de guerre.</p> <p>- Classement : O3, O4.</p>	<p>Suppression de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS) et de ses services déconcentrés.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
21/12/11	22-12-11	<p>Loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012.</p> <p>- Classement : C12 (article 39), D11 (article 86), A2, D2 (article 88).</p>	<p>Article 39 – Modalités de transmission de la déclaration annuelle de données sociales (DADS).</p> <p>Article 86 – Exclusion des bonifications « métier » de la durée d'assurance prise en compte pour accéder au dispositif de la surcote. Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents remplissant les conditions pour pouvoir prétendre à une surcote avant le 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Article 88 – Modifiant l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale fixant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite (âge légal de la retraite) ainsi que les articles 22, 28, 31 et 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (B.O. n° 491-A-I).</p>
28-12-11	29-12-11	<p>Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012.</p> <p>- Classement : C7 (article 116), P2, P23 (article 117), D8, P21, P22 (article 162), P7, S8 (article 163).</p>	<p>Article 116 – A compter du 1^{er} juillet 2012, le taux de la retraite du combattant est déterminé par application de l'indice de pension 48, au lieu et place de l'indice 44.</p> <p>Article 117 – Modification de l'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre revalorisant de 360 points la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des grands invalides pensionnés au-delà de 11 000 points.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux pensions en paiement au 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Article 162 – Conséquence de la décision du Conseil constitutionnel QPC n° 2010-108 du 25 mars 2011 (B.O. n° 492-A-I) abrogeant, à compter du 1^{er} janvier 2012, l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Partage de la pension de réversion entre les différents lits du fonctionnaire ayant pour effet de fixer à parts égales la pension revenant à chaque orphelin.</p> <p>Article 163 – Déplafonnement de la majoration pour enfant pour les pensionnés titulaires d'une rente viagère d'invalidité.</p>
29-12-11	30-12-11	<p>Décret n° 2011-2034 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.</p> <p>- Classement : A2, D2, L1.</p>	<p>Application de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publié dans le présent BO.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
29-12-11	30-12-11	<p>Décret n° 2011-2037 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats.</p> <p>- Classement : C12, R7.</p>	<p>Le taux des contributions employeur prévues au 1° de l'article L 61 du code des pensions de retraite, au 3^{ème} alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, au 2° de l'article R 81 du code précité et au dernier alinéa de l'article L 4138-8 du code de la défense est fixé à 68,59 % à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <p>À compter de la même date, le taux de la contribution à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L 61 du code des pensions de retraite est fixé à 121,55 % pour les personnels militaires.</p> <p>Le taux de la contribution employeur versée au titre du financement des ATI reste fixé à 0,33 %.</p> <p>Abrogation du décret n° 2011-11 du 4 janvier 2011 (B.O. n° 492-A-I).</p>
30-12-11	31-12-11	<p>Décret n° 2011-2072 relatif à la modification du calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite.</p> <p>- Classement : I2.</p>	<p>Décalage d'un an du calendrier d'envoi de certaines estimations indicatives globales des droits des assurés. Modification dans ce sens de l'article 3 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 (B.O. n° 473-A-I).</p>
30-12-11	31-12-11	<p>Décret n° 2011-2073 relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créées par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.</p> <p>- Classement : I2.</p>	<p>Modalités de l'information générale destinée aux assurés débutant leur carrière professionnelle et de l'entretien proposé aux assurés à partir de 45 ans.</p>
30-12-11	31-12-11	<p>Décret n° 2011-2103 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.</p> <p>- Classement : A2, D2.</p>	<p>Application de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre de financement de la sécurité sociale pour 2012 publié dans le présent B.O.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
22-08-11	B.O. Armées Marine Nationale P.P. n° 43 14-10-11	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Arrêté complétant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-I) codifiant les bénéfices de campagnes des militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Annexe I. – Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfices de campagne du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 inclus.</p> <p>Annexe II. – Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.</p>
25-11-11		<p>2° Paiement des pensions.</p> <p>Instruction de la Direction générale des Finances publiques n° 11-020-B3 relative à la dé cristallisation des pensions au 1^{er} janvier 2011.</p> <p>- Classement : R 14.</p>	<p>Nouveau dispositif de paiement des prestations servies aux nationaux des états placés antérieurement sous la souveraineté française et mise en œuvre des mesures de dé cristallisation.</p> <p>Les instructions n°s 60-003-B3 du 5 janvier 1960 (B.O. n° 133-A-II), 61-071-B3 du 3 mai 1961 (B.O. n° 147-A-II), 62-122-B3 du 30 octobre 1962 (B.O. n° 162-A-II), 83-196-B3 du 26 octobre 1983 (B.O. n° 376-A-II), 86-012-B3 du 28 janvier 1986 (B.O. n° 390-A-II), 04-027-B3 du 12 mars 2004 (B.O. n° 464-A-II), 05-026-B3 du 29 avril 2005 (B.O. n° 469-A-II), 07-039-B3 du 23 août 2007 (B.O. n° 478-A-II) ainsi que les notes de service n°s 05-026-B3 du 3 mai 2005 (B.O. n° 469-A-II) et 07-025-B3 du 3 mai 2007 (B.O. n° 477-A-II), sont abrogées.</p>
23-12-11		<p>Note de service de la Direction générale des Finances publiques n° 11-066-B3 relative au contrôle des conditions de paiement des pensions.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	<p>Contrôle des droits à pension d'ascendant, supplément exceptionnel et secours de compagne. Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.</p> <p>Il convient d'annoter la note de service n° 10-053-B3 du 10 décembre 2010 (B.O. n° 491-A-II-2°).</p>

1° Validation de services. En application des dispositions combinées de l'arrêté interministériel du 18 août 1926 relatif à la validation des services pour la retraite dans sa rédaction issue de l'arrêté du 31 juillet 1970 et des articles R 7 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seules les deux dernières années sur les trois effectuées par les étudiants en médecine en service hospitalier sont validables ayant alors la qualité d'étudiant hospitalier et percevant une rémunération de l'établissement dans lequel ils exerçaient.

Arrêt du Conseil d'État n° 338634 du 10 octobre 2011.

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat (...) » ; que l'article R 7 du même code dispose : « (...) Dans chaque ministère, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5. / Ces arrêtés ainsi que les autres textes qui autorisent la validation de ces services figurent au tableau annexé au présent code (...) / Est admise à validation toute période de services effectués - de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel - quelle qu'en soit la durée, en qualité d'agent non titulaire de l'un des employeurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L 86-1 » ; que les établissements mentionnés par l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière constituent l'une des catégories d'employeurs mentionnées par l'article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant que, sous l'empire des dispositions du décret n° 69-175 du 18 février 1969 et du décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatifs aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, qui régissaient la situation de M. X... au cours de la période du 15 octobre 1969 au 15 octobre 1972 dont il demande la validation pour la détermination de ses droits à pension, les étudiants en médecine participaient au service hospitalier pendant trois années, mais n'avaient la qualité d'étudiant hospitalier et n'étaient salariés de l'établissement dans lequel ils exerçaient et n'étaient rémunérés par lui qu'au cours des deuxième et troisième années de cette période ; qu'ainsi, ils ne peuvent être regardés comme ayant accompli des services susceptibles d'être validés pour la retraite que pendant ces deux dernières années ; que l'arrêté interministériel du 18 août 1926 relatif à la validation de services pour la retraite, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 31 juillet 1970, autorise la validation des « services accomplis, à temps complet par les personnels temporaires des centres hospitaliers et universitaires » ; que, si cet arrêté ne mentionne que la validation des services effectués à temps complet, l'article R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit également la validation des services effectués à temps incomplet en qualité d'agent non titulaire de l'un des employeurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L 86-1 du même code ; que, par suite, M. X... a droit, sur le fondement de ces dispositions combinées, à ce que les services qu'il a accomplis en qualité d'étudiant hospitalier soient validés pour la seule période courant du 15 octobre 1970 au 15 octobre 1972 ;

Considérant que si M. X... soutient, s'agissant de sa participation au service hospitalier entre le 15 octobre 1969 et le 14 octobre 1970, que les conditions de validation de certains services seraient plus favorables pour des agents relevant de la caisse nationale de retraite des collectivités territoriales et pour les services accomplis en qualité d'interne, de sorte que le principe d'égalité serait méconnu, les services en qualité d'interne sont différents de ceux effectués en qualité d'étudiant hospitalier et les agents de l'État sont placés dans une situation différente de celle des agents relevant de cette caisse ; que ce moyen doit, dès lors, être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale du 20 novembre 2009, en tant seulement qu'elle refuse la validation, pour la constitution de ses droits à pension, des services qu'il a accomplis en qualité d'étudiant hospitalier du 15 octobre 1970 au 15 octobre 1972.

1° Information individuelle des futurs retraités (CIR). Convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le Service des retraites de l'État.

Référence : Convention du 10 avril 2008.

La convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le service des pensions, publiée au B.O. n° 482-C-1°/C-I2-08-1, a été signée par :

- le CEMAGREF, représenté par Mme Sylvie MONTEIL,
directrice des ressources humaines

Le 7 octobre 2010

- et le service des retraites de l'État - direction générale des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État - représenté par M. Jean-Yves RAUDE, directeur du service des retraites de l'État.

2° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 «Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité» PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2011 et début de gestion 2012.

Référence : Note d'information n° 846 du 4 novembre 2011.

En application de la circulaire du Service des Retraites de l'État n° P 56 du 16 novembre 2007 (B.O. n° 479-C-6°/C-C12-07-2), les dépenses d'affiliation rétroactive des titulaires sans droits sont ordonnancées au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC par le SRE après instruction des dossiers par vos services. La qualité des pièces justificatives produites conditionne le paiement rapide de ces dépenses par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel. L'annexe jointe à la présente note énonce les règles de gestion essentielles et doit constituer une aide en la matière.

Je rappelle par ailleurs que les dossiers d'affiliation rétroactive doivent être traités au plus proche de leur fait générateur. Dans le cas présent, il s'agit de la date de radiation des cadres qui fait courir le délai d'un an pendant lequel la demande d'affiliation rétroactive doit être effectuée en application des articles L 65, D 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite et D 173-16 du Code de la Sécurité sociale¹. Une diffusion régulière de cette information auprès des agents radiés doit contribuer à limiter les dossiers anciens, à mieux servir les futurs pensionnés et à accélérer le rythme de constatation des dettes de l'État.

En application de la circulaire de la Direction du Budget n° DF 1BE-11-3139 du 6 octobre 2011, les derniers dossiers d'affiliation rétroactive complets à savoir l'intégralité des pièces justificatives requises (factures et bordereaux papier) ainsi que les bordereaux récapitulatifs dématérialisés (tableaux au format XLS transmis par messagerie) devront parvenir au Service des Retraites de l'État - Bureau financier et des statistiques - Cellule «Affiliations rétroactives» le **vendredi 25 novembre 2011 au plus tard** pour pouvoir être ordonnancés et payés au titre de la gestion **2011**.

Les dossiers reçus après cette date seront ordonnancés et payés, en priorité, dès le début de l'année **2012** et recensés en charges à payer. Comme l'année dernière, je vous invite à m'adresser les dossiers au fil de l'eau dès qu'ils sont prêts, sans attendre le début de l'année 2012.

¹ Étant précisé qu'aucune dépense d'affiliation rétroactive ne peut être effectivement ordonnancée avant la date de radiation des cadres.

Annexe :

Recommandations pour la gestion des dossiers Affiliations Rétroactives

Au terme de l'année 2011, et afin d'améliorer encore les conditions de traitement des dossiers d'affiliations rétroactives, il paraît utile de rappeler les modalités de confection et transmission des fichiers Excel IRCANTEC et URSSAF (I) ainsi que les contrôles à opérer par les services gestionnaires (II).

I- Confection et transmission des fichiers IRCANTEC et URSSAF

1.1 Confection des fichiers

Des modèles de tableaux peuvent être téléchargés sur le site :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr> – espace professionnel – rubrique CAS Pensions – page "imprimés à télécharger"

1°) La vérification de certains fichiers a révélé que les montants étaient saisis en format texte ou comportaient des erreurs de séparateurs. Afin d'éviter les erreurs de calcul sous fichiers Excel, il convient d'utiliser **le pavé numérique du clavier** y compris pour le séparateur ("point" du pavé numérique et non pas le point du pavé texte) lorsque les sommes indiquées comportent des centimes.

2°) Il convient de ne pas utiliser le symbole €

3°) **La durée d'affiliation doit être renseignée dans les trois cellules (AA-MM-JJ) en caractères numériques** exclusivement et sans aucun rajout : cette information est obligatoirement requise sur les tableaux. A défaut, les dossiers seront renvoyés pour complément.

4°) La totalisation des sommes par tableau (ligne total) est à effectuer.

Si les modalités de saisie des sommes n'étaient pas observées, le fichier et les pièces papier seraient restitués au bureau gestionnaire pour correction, et ce, pour éviter les erreurs de calculs et, par suite, les rejets du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

1.2 Transmission et identification des fichiers :

Les bordereaux récapitulatifs des dossiers d'affiliations rétroactives sont adressés, le même jour, sous deux formes au Service des Retraites de l'État :

- en document papier par voie postale à l'appui des factures ;
- en fichier dématérialisé au format Excel adressé par messagerie dans la boîte fonctionnelle affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr.

Les bureaux gestionnaires doivent numéroter leurs transmissions selon une série continue depuis le début de l'année (envoi n° 1/2012 : premier envoi de l'année 2012).

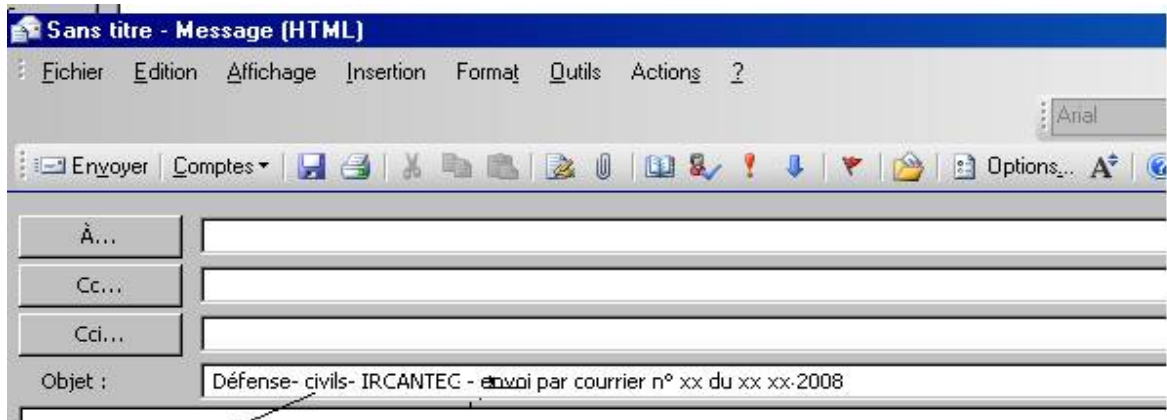
1.2.1 zone "objet"

Pour faciliter l'identification des envois sur la boîte fonctionnelle, la zone "**objet**" sera limitée à **20 caractères** et servie conformément à l'exemple ci- dessous :

- le nom du ministère (INTERIEUR, EDUC. NAT., JUSTICE, CULTURE, MEDDTL...) et, le cas échéant, de votre service en abrégé :
- le numéro et la date de l'envoi en précisant **IRCANTEC ou URSSAF**
- pour le Ministère de la Défense, il convient de préciser le statut des personnels soit «civils» ou «militaires».

1.2.2 Nombre de fichiers joints au message

A l'expérience, il s'avère que le traitement des messages reçus est d'autant plus rapide que les pièces jointes sont homogènes et limitées en nombre. En conséquence, il est demandé aux gestionnaires d'adresser **un seul message par nature de fichier** (IRCANTEC ou URSSAF) et 5 fichiers au maximum par message.



EXEMPLE

II- Contrôles à opérer par les services gestionnaires :

Seuls les services gestionnaires disposent des éléments relatifs au calcul des cotisations à reverser aux URSSAF et à l'IRCANTEC au titre des affiliations rétroactives.

En conséquence votre attention est attirée sur les points de contrôles suivants, nécessaires à une bonne gestion des factures :

2.1 Factures IRCANTEC et URSSAF :

Afin d'éviter tout risque de double paiement, il convient de vérifier l'absence de paiement antérieur avant chaque envoi de facture au Service des Retraites de l'État.

2.2 Factures IRCANTEC :

La facture IRCANTEC comporte 3 feuillets dont les montants (feuillets 1 et 3) sont identiques :

- une lettre précisant le montant dû pour l'agent concerné
- des instructions pour le règlement de la facture
- la prise en compte des services validés

Une vigilance particulière doit être apportée au traitement des cas suivants :

2.2.1 La facture de type **RV** et non **FA** :

Le feuillet "instructions pour le règlement de la facture "comporte une référence de type "**88.....RV...** " s'il concerne une dépense d'affiliation rétroactive d'un agent de l'État. Ceci signifie que la facture de type "**88W.....FA.....**" traduit une autre nature de dépense et ne doit pas être soumise au paiement du Service des Retraites de l'État.

2.2.2 La facture de régularisation :

La facture de régularisation intervient alors qu'un premier règlement du dossier est intervenu au profit de l'IRCANTEC. Le premier feuillet de la facture de régularisation ne fait apparaître que le complément à verser par le gestionnaire. En revanche, l'état des services à valider ne tient pas compte du règlement de la première facture. Il appartient, en conséquence, au bureau gestionnaire de rechercher le montant de la facture initiale ainsi que sa date de paiement. Pour être concordant avec le premier feuillet, le montant de l'état des services validés doit être corrigé manuellement : le montant du premier paiement doit être déduit du montant total. Le gestionnaire porte ces indications manuellement et les certifie en apposant son cachet et sa signature. A défaut, le comptable refusera de payer.

2.2.3 La facture "annule et remplace la facture initiale"

Une facture a été émise par l'IRCANTEC et n'a pas été présentée au paiement. L'IRCANTEC en émet une seconde qui "annule et remplace la facture initiale". Dans ce cas, le gestionnaire doit certifier, par une mention signée avec cachet, que la première facture n'a jamais été présentée au paiement faute de quoi le comptable ne paiera pas.

2.3 Factures URSSAF

2.3.1 La qualité des pièces justificatives

Les pièces justificatives attestant de la somme due au régime général ne sont pas normées et peuvent donc varier d'un gestionnaire à l'autre. En revanche, elles doivent obligatoirement être authentifiées c'est-à-dire être revêtues du cachet et de la signature originale du gestionnaire.

2.3.2 Le paiement après service fait

Certains dossiers ont été présentés au paiement alors que la date d'effet de l'arrêté de radiation des cadres n'était pas encore intervenue. Dans ce cas, le gestionnaire sollicite le versement de cotisations et contributions au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC alors que ces sommes n'ont pas encore été encaissées par le régime PCMR. En l'absence de service fait, le dossier ne peut être payé.

3° Informatique. Mise en production de l'application jPMI. Présentation des titres de pension d'ayants cause du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Référence : Note d'information n° 847 du 22 novembre 2011.

Le Service des Retraites de l'État a modernisé son application de concession des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La nouvelle application fonctionne sous l'environnement Java et porte le nom de jPMI. Elle est opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2012 (arrêté de concession du 16 janvier 2012).

Les possibilités offertes par la nouvelle application ont permis de clarifier la présentation des titres de pension d'ayants cause (conjoints et partenaires survivants, orphelins).

Dans l'ancien système, ces titres ne pouvaient offrir qu'une liquidation théorique de l'indice de la pension, laquelle devait être amendée de plusieurs mentions spécifiques pour permettre de déterminer l'indice net à payer. Cette présentation nuisait à la compréhension du calcul des montants à servir et à la sécurité des paiements.

Les nouveaux titres de pension d'ayants cause synthétisent, dans le tableau central, toutes les opérations qui conduisent à la détermination de l'indice net à payer, lequel figure désormais en ligne «total». Le montant à servir à la date d'effet de la pension, qui est indiqué sur le titre, correspond désormais à cet indice net.

Cette amélioration sensible de la lisibilité des titres de pension d'ayants cause conduit à adapter les mentions codées s'y rapportant qui accompagnaient l'ancienne présentation. En effet, ces mentions ne sont plus destinées à déterminer l'indice net à payer, mais à opérer automatiquement le calcul de cet indice et à en préciser les modalités. La destination de ces mentions évoluant, il est nécessaire d'en changer la numérotation afin de conserver l'historique des bases de données et des présentations de titres de pension d'ayants cause. Par ailleurs, les mentions n°s 315 et 323 continuent à être servies sous leur numéro actuel pour permettre le calcul de l'indice net, même si désormais elles n'apparaissent plus en clair sur les nouveaux titres de pension.

Ci-joint, un tableau de correspondance et un tableau de mise à jour des mentions concernées du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions militaires d'invalidité.

Service des retraites de l'État
Bureau 1C

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES MENTIONS RELATIVES AUX PENSIONS D'AYANTS CAUSE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2012

Ancien numéro	Ancien libellé de mention	Nouveau numéro	Nouveau libellé de mention
210	ART. L 51-1 non applicable ART. L 51 alinéa 3 : attribution à compter du xx.xx.xxxx d'une majoration d'indice de	410	ART. L 51-1 NON APPLICABLE. ART. L 51 ALINEA 3 APPLICABLE : A COMPTER DU XX.XX.XXXX, UNE MAJORATION DEPOINTS A ETE ATTRIBUEE.
215	ART. L 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice de la pension de l'invalidé ART. L 51 alinéa 3 non applicable	415	ART. L 51-1 APPLICABLE : L'INDICE DE BASE DE LA PENSION NE PEUT EXCEDER L'INDICE DE LA PENSION DE L'INVALIDE. ART. L 51 ALINEA 3 NON APPLICABLE.
224	ART. L 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice ART. L 51 alinéa 3 : attribution éventuelle à compter du xx.xx.xxxx d'une majoration dans la limite depoints, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice précité	424	ART. L 51-1 APPLICABLE : L'INDICE DE LA PENSION NE PEUT EXCEDER L'INDICE DE LA PENSION DE L'INVALIDE. ART. L 51 ALINEA 3 : A COMPTER DU XX.XX.XXXX, UNE MAJORATION DE POINTS DANS LA LIMITE DE A ETE ATTRIBUEE.
225	ART. L 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice de la pension d'ayant cause au taux du 01.01.1974 ART. L 51 alinéa 3 non applicable	425	ART. L 51-1 APPLICABLE : L'INDICE DE BASE DE LA PENSION NE PEUT EXCEDER L'INDICE DE LA PENSION D'AYANT CAUSE AU TAUX DU 01.01.1974. ART. L 51 ALINEA 3 NON APPLICABLE.

Numéro	Libellé de la mention	Numéro conservé	Intégration dans le tableau du calcul de l'indice net
315	Au calcul de l'indice de la pension s'ajoute une majoration uniforme de points (<i>nombre de points calculé automatiquement</i>) à compter du xx.xx.xxxx (<i>date fixée automatiquement à la date d'entrée en jouissance sans être antérieure au 1^{er} juillet 2004</i>).	315	Cette mention est désormais synthétisée sur le titre de pension dans le tableau « décompte de la pension » avec la rubrique : MAJORATION UNIFORME ART. L 51-1 al.3.
323	Au calcul de l'indice s'ajoute une majoration de points (<i>en principe 360 points sauf en cas de partage</i>) à compter du xx.xx.xxxx (<i>date fixée à la date d'effet de la pension sans être antérieure au 1^{er} janvier 2011</i>).	323	Cette mention est désormais synthétisée sur le titre de pension dans le tableau « décompte de la pension » avec la rubrique : MAJORATION ART. L 50 al.4.

CATALOGUE DES MENTIONS

MENTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES

L 51-1 ET L 51 ALINÉA 3

Mise à jour : 1^{er} janvier 2012

ANNEXE -I-

CONJOINTS OU PARTENAIRES SURVIVANTS ET ORPHELINS

(pensions non limitées ou pensions limitées postérieurement au 31 décembre 1992)

Liste des mentions codées relatives à l'application des articles L 51 alinéa 3 et L 51-1
*du code des pensions militaires d'invalidité (pour les périodes antérieures au 1er janvier 1981
il convient d'utiliser des mentions en clair)*

CODE de la MENTION	TEXTE de la MENTION
	A. <u>Pension non réductible. Majoration attribuable au taux plein</u>
257	Art. L 51-1 non applicable Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de du au 31.12.1988
et	de du 01.01.1989 au 31.12.1989 de du 01.01.1990 au 31.12.1990
281	de du 01.01.1991 au 31.12.1991 de du 01.01.1992 au 31.12.1992 de à compter du 01.01.1993
269	Art. L 51-1 non applicable Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de du au 31.12.1989
et	de du 01.01.1990 au 31.12.1990
281	de du 01.01.1991 au 31.12.1991 de du 01.01.1992 au 31.12.1992 de à compter du 01.01.1993
282	Art. L 51-1 non applicable Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de du au 31.12.1990
et	de du 01.01.1991 au 31.12.1991 de du 01.01.1992 au 31.12.1992
283	de à compter du 01.01.1993
284	Art. L 51-1 non applicable Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de du au 31.12.1991 de du 01.01.1992 au 31.12.1992 de à compter du 01.01.1993

CODE de la MENTION	TEXTE de la MENTION
285	<p>Art. L 51-1 non applicable Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de du au 31.12.1992 de à compter du 01.01.1993</p>
410 (ex 210)	<p>Art. L 51-1 non applicable Art. L 51 alinéa 3 : applicable à compter du .xx.xx.xxxx, une majoration d'indice de points a été attribuée.</p>
286	<p>Art. L 51-1 : pension non réductible : imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de 36, 5 du au 31.12.1988 de 29 du 01.01.1989 au 31.12.1989 de 21, 5 du 01.01.1990 au 31.12.1990 de 14 du 01.01.1991 au 31.12.1991 de 7 du 01.01.1992 au 31.12.1992 de 0 à compter du 01.01.1993</p>
287	<p>Art. L 51-1 : pension non réductible : imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de 29 du au 31.12.1989 de 21, 5 du 01.01.1990 au 31.12.1990 de 14 du 01.01.1991 au 31.12.1991 de 7 du 01.01.1992 au 31.12.1992 de 0 à compter du 01.01.1993</p>
288	<p>Art. L 51-1 : pension non réductible : imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de 21, 5 du au 31.12.1990 de 14 du 01.01.1991 au 31.12.1991 de 7 du 01.01.1992 au 31.12.1992 de 0 à compter du 01.01.1993</p>
289	<p>Art. L 51-1 : pension non réductible : imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de 14 du au 31.12.1991 de 7 du 01.01.1992 au 31.12.1992 de 0 à compter du 01.01.1993</p>
290	<p>Art. L 51-1 : pension non réductible : imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée Art. L 51 alinéa 3 : attribution d'une majoration d'indice de 7 du au 31.12.1992 de 0 à compter du 01.01.1993</p>
227	<p>Art. L 51-1 : pension non réductible : imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée Art. L 51 alinéa 3 : attribution à compter du d'une majoration d'indice de</p>

CODE de la MENTION	TEXTE de la MENTION
	<u>B. Pension non réductible. Majoration non attribuable</u>
214	Art. L 51-1 et Art. L 51 alinéa 3 non applicables
216	Art. L 51-1 : pension non réductible : imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée Art. L 51 alinéa 3 non applicable
	<u>C. Pension réductible. Majoration attribuable</u>
264	Art. L 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice Art. L 51 alinéa 3 : attribution éventuelle à compter du d'une majoration dans la limite de points jusqu'au 31.12.1988
et	de points du 01.01.1989 au 31.12.1989
291	de points du 01.01.1990 au 31.12.1990 de points du 01.01.1991 au 31.12.1991 de points du 01.01.1992 au 31.12.1992 de points à partir du 01.01.1993, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice précité
266	Art. L 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice Art. L 51 alinéa 3 : attribution éventuelle à compter du d'une majoration dans la limite
et	de points jusqu'au 31.12.1989
291	de points du 01.01.1990 au 31.12.1990 de points du 01.01.1991 au 31.12.1991 de points du 01.01.1992 au 31.12.1992 de points à compter du 01.01.1993, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice précité
277	Art. L 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice Art. L 51 alinéa 3 : attribution éventuelle à compter du d'une majoration dans la limite
et	de points jusqu'au 31.12.1990
292	de points du 01.01.1991 au 31.12.1991 de points du 01.01.1992 au 31.12.1992 de points à compter du 01.01.1993, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice précité
293	Art. L 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice Art. L 51 alinéa 3 : attribution éventuelle à compter du d'une majoration dans la limite
et	de points jusqu'au 31.12.1991
294	de points du 01.01.1992 au 31.12.1992 de points à compter du 01.01.1993, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice précité

CODE de la MENTION	TEXTE de la MENTION
295	<p>Art. L 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice</p> <p>Art. L 51 alinéa 3 : attribution éventuelle à compter du d'une majoration dans la limite de points jusqu'au 31.12.1992 de points à partir du 01.01.1993, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice précité</p>
296	<p>Décès imputable</p> <p>Art. L 51-1 non applicable</p>
<p>424 (ex-224)</p>	<p>Art. L 51-1 applicable : l'indice de la pension ne peut excéder l'indice de la pension de l'invalidé.</p> <p>Art. L 51 alinéa 3 : à compter du xx.xx.xxxx, une majoration de points dans la limite de a été attribuée.</p> <p>D. Pension réductible. Majoration non attribuable</p>
<p>415 (ex-215)</p>	<p>Art. L 51-1 applicable : l'indice de base de la pension ne peut excéder l'indice de la pension de l'invalidé.</p> <p>Art. L 51 alinéa 3 non applicable</p> <p>E. Pension non réductible mais non susceptible d'être augmentée</p>
<p>425 (ex-225)</p>	<p>Art. L 51-1 applicable : l'indice de base de la pension ne peut excéder l'indice de la pension d'ayant cause au taux du 01.01.1974.</p> <p>Art. L 51 alinéa 3 non applicable.</p> <p>F. Pension partagée</p>
217	<p>La mention relative aux Art. L 51-1 et L 51 alinéa 3 est applicable en tenant compte de la fraction payable</p>